



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Securite

Question écrite n° 41971

Texte de la question

La loi ne prévoit pas l'installation de dispositifs de securite, tels que point d'ancrage, lignes de vie, filets, pour les immeubles construits avant janvier 1995. De fait les professionnels intervenant sur les toits a l'occasion de travaux d'entretien ne disposent pas de systemes de protection efficace. M. Michel Terrot souhaite donc savoir s'il entre prochainement dans les intentions de M. le ministre delegue au logement de modifier les termes de la loi du 31 decembre 1993 afin de rendre obligatoire l'equipement de points d'ancrage des immeubles construits avant janvier 1995.

Texte de la réponse

Pour les operations importantes de batiment et de genie civil, le dispositif reglementaire issu de la loi du 31 decembre 1993 impose aux nouveaux chantiers concernes une coordination generale en matiere de securite et de sante des personnes dans le cas de travaux a risques. L'objectif principal des regles precitees est de definir un cadre general de prevention afin d'assurer, a chaque etape de conception et de realisation des operations concernees, un suivi par l'intermediaire d'une personne competente : le coordonnateur. Les differentes regles n'ont pas pour objet de specifier l'obligation de dispositions constructives particulieres aux batiments neufs ou anciens, en particulier l'equipement sur les toitures de points d'ancrage pour les travaux d'entretien. Par ailleurs, compte tenu des diversites architecturales et constructives des batiments existants, la mise en oeuvre de dispositifs de fixation destines a faciliter les travaux a risques, tels les points d'ancrage, est subordonnee a une etude specifique de la structure de chaque batiment et s'adaptant aux types d'interventions du moment sachant que ces pratiques professionnelles evolueront. C'est pourquoi il est difficile d'appliquer les obligations preconisees aux constructions existantes selon les regles prises en application de la loi du 31 decembre 1993.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41971

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4225

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6768